

## Arrêt

**n° 340 168 du 27 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

*En ce qui concerne le requérant : A. S. K. A.*

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé et chrétien. Vous êtes né le [...] à Koumassi en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 6 ans. Vous allez ensuite chez votre grand-père à Abengourou où vous poursuivez votre scolarité. A vos 17 ans, vous rentrez à Abidjan Cocody où vous rentrez chez vos parents. Vous poursuivez votre formation en électricité spécialité bâtiment. En 2010, vous faites la rencontre de G., O. C. (CG ... ; NN ...) avec qui vous entrez en relation.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand vous décidez de la présenter à votre famille, les vôtres ne tolèrent pas votre union avec cette Bété. En effet, vous devez vous marier dans votre groupe ethnique. Les choses en restent là mais en 2016, quelques semaines après avoir doté C., vous recevez la visite de quelques jeunes gens qui vous prennent violemment à partie. Vous vous en sortez tous les deux avec de graves blessures. Vous vous rendez à l'hôpital où vous recevez tous les deux les soins ad hoc. Vous reprenez ensuite tous les deux vos activités normalement, vous votre travail d'électricien spécialisé dans la construction et C. son commerce ambulancier de vêtements.*

*En novembre 2018, C. obtient un passeport et le 10 septembre 2019, elle quitte la Côte d'Ivoire pour la Tunisie où vous la rejoignez le 7 mars 2020. Le 1er novembre 2020 à Tunis, C. donne naissance à E.E.A.K. (NN ...) qui suit C. dans la présente procédure. N'en pouvant plus de la dérive raciste des autorités tunisiennes, vous traversez, le 31 mars 2023, la mer en direction de l'Italie où vous arrivez le 1er avril 2023 et où vous introduisez une demande de protection internationale dont vous ignorez l'issue. Les 18 et 19 novembre 2023, vous transitez par la France avant de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 19 novembre 2023. Le 20 novembre 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une série de photos de votre blessure à l'œil (1) ; la copie de votre passeport (2) ; votre permis de conduire (3) ; votre carte d'identité (4) ; une attestation de lésion (5) et une attestation psychologique (6).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.*

***À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de F., le demi-frère de votre compagne ainsi que d'E., votre oncle qui en voudraient tous les deux à votre vie. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.***

*En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile et celle de votre compagne sont entièrement liées. Vous expliquez à cet égard que vous craignez F., le demi-frère de C. qui aurait tué son père et qui la menacerait ainsi que votre famille qui vous menacerait de mort pour votre union interethnique et déclarez que vos craintes sont liées (Notes de l'entretien personnel, page 9).*

*Dès lors, le CGRA renvoie à la décision qui a été prise à l'égard de votre compagne, par laquelle il a considéré que les craintes que celle-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies.*

*Cette décision est jointe à votre dossier administratif. Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre compagne G. O. C. et la crainte que vous alléguiez et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même craignez E. ou F..*

*Ainsi, considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre compagne, que les faits invoqués sont directement liés à cette dernière et qu'à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue, il ne peut être donné une suite favorable à votre demande de protection internationale.*

Les documents déposés par votre compagne et les observations que vous avez envoyées sur les notes de votre entretien personnel ont été analysés dans la décision de cette dernière. Cependant, vous avez déposé des documents en ce qui vous concerne.

**Les photos de votre blessure à l'œil** qui vous auraient été infligés par les sbires de votre oncle ne peuvent être formellement rattachés à votre crainte. En effet, le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer des circonstances de cette blessure.

**La copie de votre passeport et de votre carte d'identité** confirment votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

**La copie de votre permis de conduire** confirme votre aptitude à la conduite, élément non remis en cause par le CGRA. Par contre, votre capacité à conduire un véhicule renforce le CGRA dans sa conviction que face à une telle crainte pour votre vie, vous auriez eu les moyens de vous éloigner dans les meilleurs délais de votre domicile. Le fait de ne pas avoir pris la fuite après cette bastonnade en 2016 n'est pas de nature à attester de la réalité et de l'intensité de votre crainte.

**L'attestation de lésion** ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigée se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les blessures décrites aient pour origine les mauvais traitements allégués.

**L'attestation psychologique** que vous fournissez n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. L'attestation prouve que vous êtes suivi depuis mars 2024 par un psychologue dans le cadre d'un « trouble de stress post-traumatique », rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision mais cette attestation n'est pas étayée et n'apporte aucun élément susceptible d'expliquer comment et en quoi les conditions de votre entretien devraient être adaptées. Le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante : G. O. C.

### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et chrétienne. Vous êtes née à Saïoua le 04 août 1990 en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 12 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en 2002, votre demifrère, le fils aîné de votre père, F. tire une balle sur votre père qui, hospitalisé pour sa blessure décèdera quelques jours plus tard. L'altercation avait pour objet la volonté de F. de faire main basse sur la parcelle de terre sur laquelle votre père exploitait le cacao. F. est arrêté par la police mais il parvient à s'enfuir et peu sereine, vous décidez de fuir chez une de vos amies, C., qui est établie à Abobo. Vous y vivrez jusqu'à votre rencontre avec A. A. K. (NN .... – CG ....) en 2011. Vous emménagez alors chez lui qui vit à côté de ses

parents à Cocody. Mais quand il vous présente, sa famille ne tolère pas son union avec une Bété. En effet, il doit se marier dans son groupe ethnique.

Les choses en restent là mais, en 2016, quelques semaines après avoir été dotée par A., vous recevez la visite de quelques jeunes gens qui vous prennent violemment à partie. Vous vous en sortez tous les deux avec de graves blessures. Vous vous rendez à l'hôpital où vous recevez tous les deux les soins ad hoc. Vous reprenez ensuite tous les deux vos activités normalement, A. son travail d'électricien spécialisé dans la construction et vous votre commerce ambulancier de vêtements.

En novembre 2018, vous obtenez un passeport et le 10 septembre 2019, vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Tunisie où vous serez rejointe par A. le 7 mars 2020. En effet, vous craignez que l'épisode de violence de 2016 ne puisse se reproduire. Le 1er novembre 2020 à Tunis, vous donnez naissance à E.E.A.K. (NN 20110124161) qui vous suit dans la présente procédure. N'en pouvant plus de la dérive raciste des autorités tunisiennes, vous traversez le 31 mars 2023 la mer en direction de l'Italie où vous arrivez le 1er avril 2023 et où vous introduisez une demande de protection internationale dont vous ignorez l'issue. Les 18 et 19 novembre 2023, vous transitez par la France avant de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 19 novembre 2023. Le 20 novembre 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre acte de naissance (1) ; la copie de votre passeport (2) ; une série de photo montrant des blessures qui vous auraient été infligées (3) ; la carte d'identité de votre mère (4) ; le permis de conduire de votre mère (5) ; des photos de votre mère blessée (6) ; l'acte de décès de votre père (7) ; la copie de la carte d'identité de votre père (8) ; des photos de la blessure mortelle de votre père (9) ; une attestation psychologique (10) ; une attestation de lésion (11).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de F., votre demi-frère qui aurait tué votre père ainsi que de la famille de votre conjoint, qui vous menaceraient de mort pour votre union interethnique. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

**Concernant la crainte que vous avancez de F., vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA.**

**Premièrement, du fait de vos déclarations relatives à la situation administrative de F., il n'est pas crédible que ce dernier puisse avoir les moyens d'en atteindre à qui que ce soit en Côte d'Ivoire.**

En effet, vous déclarez au CGRA qu'après avoir tué votre père, F. a été arrêté, emprisonné et qu'il a pris la fuite (Notes de l'entretien personnel de madame ici notées « NEP1 », p. 11) se soustrayant à sa peine et aux autorités de votre pays. Confrontée à l'invraisemblance de voir un fuyard malmené les victimes de son méfait en Côte d'Ivoire, vous vous contentez de confirmer (NEP1, p. 12). L'officier de protection vous signale alors qu'une telle situation est invraisemblable dans votre pays et vous déclarez que la Côte d'Ivoire est un pays corrompu (NEP1, p. 12) ce qui ne pourrait suffire à convaincre. En effet, la Côte d'Ivoire est un pays qui a un système judiciaire qui est fonctionnel et qui ne permettrait pas à un parricide de vivre sereinement sur les terres de son père au vu et au su des villageois (NEP1, p. 10). Force est par ailleurs de constater que le

profil d'agriculteur que vous lui prêtez est aussi incompatible avec celui d'un homme ayant les moyens de corrompre les autorités de votre pays qui, rappelons-le, l'avaient arrêté et serait recherché après sa fuite.

**Deuxièmement, vous avez passé de nombreuses années à l'abri de la moindre difficulté en lien avec votre demi-frère.**

En effet, vous avez passé plus de 15 ans sans jamais avoir affaire à lui alors que vous étiez dans votre pays. Interrogée sur les problèmes que pourrait vous causer votre frère alors que vous êtes basée à Abidjan, vous déclarez qu'il veut vous faire du mal (NEP1, p. 10). L'officier de protection vous signale alors qu'il n'en a pourtant rien fait et vous déclarez qu'il n'a rien fait parce qu'il ignorait où vous trouver (ibidem). Interrogée sur la source qui vous permettrait d'affirmer que votre demi-frère vous chercherait encore à ce jour, vous déclarez que «des gens» l'affirmeraient (ibidem). L'officier de protection vous interroge quant à l'identité exacte de «ces gens» et vous vous contentez de dire qu'il s'agit de gens de votre village, sans plus (ibidem). Compte tenu de la condamnation que vous avancez de votre demi-frère, il n'est absolument pas vraisemblable qu'il puisse vaquer à ses occupations dans votre village et informer les habitants qu'il vous chercherait pour vous causer des ennuis alors qu'il est considéré comme fuyard par les autorités de votre pays. Confrontée à l'invraisemblance de cette situation où vous avez passé toutes ces années sans que jamais cette crainte ne puisse se matérialiser, vous déclarez que c'est parce qu'il ne vous a pas trouvé. L'officier de protection vous signale alors qu'il n'a pas plus trouvé les autres membres de votre famille qui sont aussi menacés en 22 ans et vous déclarez que votre mère a été violemment battue en 2023 (NEP1, p. 11). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA à ce sujet. En effet, déjà, les preuves de violences subies par votre mère n'apparaissent pas du tout au visionnage des pièces 4, 5 et 6 (voir farde verte, pièces 4, 5 et 6) et, de plus, force est de constater que vous n'avez pas fait mention du fait que votre mère avait dû essuyer les conséquences de la violence de votre demi-frère alors que vous étiez été interrogée quant à cette crainte à l'Office des étrangers. Confrontée à ce sujet, vous déclarez que vous n'aviez pas été interrogée à ce sujet précis à l'Office des étrangers (NEP1, p. 12). Pourtant, alors que vous avez été interrogée à propos de votre crainte en cas de retour à l'Office des étrangers en 2024, vous n'avez jamais fait mention de cette agression qu'aurait subie votre mère en 2023 (voir questionnaire CGRA ; NEP1, p. 11). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas mentionné cette agression quand bien-même vous n'auriez pas été interrogée spécifiquement à ce sujet. En effet, cette agression, loin d'être un point de détail serait un élément matérialisant votre crainte vis-à-vis d'un F. qui n'a pas pu vous localiser en près de 15 ans.

**Troisièmement, vous n'apportez pas le moindre élément objectif qui permettrait d'attester de vos déclarations au sujet de F..**

Alors que vous êtes en mesure d'apporter de nombreux documents au CGRA, vous n'apportez pas la moindre information objective qui pourrait attester du meurtre de votre père par F. comme des coupures de presse, un avis de recherche, ou encore une condamnation. Alors que vous déclarez qu'il a été arrêté par la police et traduit en justice avant de fuir sa peine (NEP1, p. 11), alors que vous êtes en mesure d'étayer votre récit de nombreux documents, il n'est pas vraisemblable que vous ne proposiez rien qui permette d'objectiver des suites judiciaires de cette affaire de parricide. Si vous déposez l'acte de décès de votre père ainsi que des photos de ses blessures, force est de constater que l'acte de décès ne mentionne rien des circonstances de son décès et que les photos déposées ne sont pas formellement rattachables à votre père. En effet, la jambe et l'abdomen visibles pourraient appartenir à n'importe qui. Confrontée à la possibilité de proposer d'autres pièces permettant d'attester de ces faits, vous déclarez sans convaincre que c'est impossible étant donné le décès de votre oncle qui aurait disposé de ces documents (NEP1, p. 11). En effet, vous avez déposé la copie de la carte d'identité de votre père, de son acte de décès ainsi que de deux prises de ses blessures et auriez donc accès à de telles archives.

**Concernant votre crainte en lien avec la belle famille de votre compagnon, vous ne convainquez pas plus.**

**Premièrement, le temps que vous aviez mis pour fuir votre pays à la survenance de vos ennuis n'est pas crédible.**

En effet, alors que vos ennuis surviennent peu de temps après votre rencontre avec A. en 2011, force est de constater que vous n'avez pas rencontré le moindre ennui avant septembre 2016, date à laquelle vous affirmez avoir été violemment battus suite à la cérémonie de dot qui vous a liée à A. (notes de l'entretien personnel de monsieur ici nommées « NEP2 », p. 8). S'il pourrait être raisonnablement attendu qu'un tel événement ait précipité votre départ de votre pays, il n'en est rien. En effet, vous n'avez quitté la Côte d'Ivoire que le 10 septembre 2019 (NEP1, p. 8) soit 3 ans après cette bastonnade. A., de son côté ne vous rejoint en Tunisie qu'en mars 2020 soit 6 mois après (voir questionnaire à l'Office des étrangers, monsieur, question 42). Confrontés à la tardiveté de votre départ de votre pays, tant vous qu'A. déclarez que vous manquiez de

moyens pour fuir (NEP2, p. 11 ; NEP1, p. 12). Pourtant, il ressort de vos déclarations que tant vous qu'A. aviez un travail (NEP2, p. 4, 6 ; NEP1, p. 6) et que vous êtes tous les deux dans la force de l'âge, biens portants et dont l'un des deux est titulaire d'un permis de conduire lui permettant de prendre la fuite très rapidement. Compte tenu de la nature de la menace que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale et votre situation personnelle, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris des mesures d'éloignement immédiates vous permettant de vous mettre à l'abri. Confrontés à la possibilité qui existait pour vous de fuir rapidement pour un pays voisin, vous déclarez sans convaincre qu'il convenait de fuir loin pour ne pas être retrouvés (NEP2, p. 11 ; NEP1, p. 12). De personnes déclarant craindre pour leur vie dans leur pays, il n'est pas vraisemblable qu'ils prennent plus de 3 ans pour se mettre à l'abri. Etant donné vos circonstances personnelles, la tardiveté de votre fuite est un premier élément ne permettant pas de convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte.

**Deuxièmement, rien dans les informations objectives à la disposition du CGRA (voir à titre d'exemple le document joint au dossier, farde bleue) ne permet d'abonder dans le sens d'un interdit de mariage entre Baoulé-Attii et Bété pas plus que vous n'apportez de telles informations allant dans ce sens.**

**Troisièmement, rien dans le profil d'E. à qui vous imputez la bastonnade que vous avez subie ne permet de convaincre qu'il puisse vous nuire au-delà de la protection de vos autorités.**

En effet, A. le décrit comme un modeste agriculteur (NEP2, p. 8), n'ayant pas les moyens d'élever l'enfant qu'il avait (NEP2, p. 12) et n'exerçant pas de fonction lui conférant le moindre prestige ou pouvoir particulier (NEP2, p. 9). Confronté à l'invraisemblance de voir un modeste agriculteur faire du tort à un couple actif vivant à Abidjan, A. déclare qu'E. pourrait engager des gens qui vous causeraient du tort. L'officier de protection interroge alors A. quant à la possibilité de faire appel à vos autorités pour mettre de l'ordre dans cette situation et votre compagnon répond sans convaincre que la police n'écoute les citoyens que s'ils ont les moyens ce qui ne pourrait convaincre. En effet, étant donné les profils que vous avez dressé pour vous et pour E. (voir supra), vous auriez au contraire au moins autant de moyens que lui pour faire appel à vos autorités.

**Quatrièmement, force est de constater qu'A. a pu se soustraire pendant près de 10 ans à un projet de mariage qui lui aurait été imposé (NEP2, p. 7).**

Confronté à l'invraisemblance d'un homme craignant pour sa vie de la part de sa famille mais qui a pu résister plus de 10 ans un mariage qui lui aurait été imposé, A. se contente de confirmer qu'il a pu résister à ce projet de mariage (NEP2, p. 11-12), ce qui n'est pas compatible avec la crainte avancée dans son chef.

**Cinquièmement, force est de constater qu'A. a déclaré vivre avec vous sur la terre de sa famille et que vous étiez donc très facile à localiser.**

En effet, A. déclare avoir vécu à Cocody où il avait bâti sur le terrain de son père (NEP2, p. 3-4) et être ensuite resté à Cocody avec vous. Enfant du quartier, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre à l'abri de la crainte que vous avancez pendant de si longues années dans le quartier qui avait vu grandir A., voire sur le terrain de son propre père.

Vous n'avez fait parvenir aucune observation sur les notes de l'entretien personnel.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.**

**Votre acte de naissance et la copie de votre passeport confirment votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA..**

**La série de photos montrant des blessures qui vous auraient été infligées ne peuvent être formellement rattachées à votre crainte. En effet, le CGRA est dans l'impossibilité d'identifier l'épaule ou la hanche figurant sur ces prises.**

**La carte d'identité de votre mère ainsi que son permis de conduire confirment l'identité de votre mère ainsi que son aptitude à la conduite. Cependant, ces éléments non remis en cause dans la présente décision ne sont pas susceptibles de renverser les présentes conclusions.**

**Les photos de votre mère blessée ne pourraient suffire à renverser les présentes conclusions. En effet, si vous déclarez que votre mère y apparaît tuméfiée, cela n'apparaît pas formellement sur ces prises où votre mère ne peut pas plus être formellement identifiée. Par ailleurs, comme relevé supra, il n'est pas**

vraisemblable que vous n'avez pas fait mention de cet événement lors de l'enregistrement de votre crainte à l'Office des étrangers. En effet, cet événement serait un élément central matérialisant une crainte vieille de plus de 20 ans et il n'est donc pas vraisemblable de l'évoquer comme un point de détail alors qu'il était survenu moins d'un an avant votre entretien à l'Office des étrangers.

**L'acte de décès de votre père** confirme le décès de votre père en 2002, élément non remis en cause dans la présente décision mais non susceptible de renverser les présentes conclusions. En effet, rien dans ce document ne permet d'établir des circonstances de son décès. A défaut de produire des copies de coupures de presse, des documents judiciaires, des documents d'admission à l'hôpital ou encore des témoignages attestant de la mort violente de votre père, le CGRA ne peut que conclure de ce document que votre père est passé de vie à trépas en 2002.

**La copie de la carte d'identité de votre père** confirme l'identité de votre père. Cependant, ces éléments non remis en cause dans la présente décision ne sont pas susceptibles de renverser les présentes conclusions. De plus, votre capacité à produire de telles pièces renforce le CGRA dans sa conviction que vous devriez être en mesure d'en produire d'autres permettant d'établir des circonstances de la mort de votre père comme évoqué supra.

**Les photos de la blessure mortelle de votre père** ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. Déjà, il n'est pas possible de rattacher ces prises à votre père. Par ailleurs, le CGRA relève que la qualité des prises que vous déposez est très peu compatible avec la technologie qui était disponible au début des années 2000. En effet, les appareils photographiques digitaux utiles pour prendre ce genre de photos n'étaient que très peu disponibles en 2002 tant en Côte d'Ivoire qu'en Belgique. Enfin, vous avez déclaré que votre père avait été touché par une balle (NEP1, p. 13) qui l'aurait mené à l'hôpital où auraient été prises ces images ce qui laisse supposer une trajectoire très invraisemblable pour cette unique balle. Confrontée à cette invraisemblance, vous confirmez qu'une unique balle aurait déchiré l'abdomen de votre père pour finir dans sa jambe ce que le CGRA juge peu crédible (ibidem).

**L'attestation psychologique** que vous fournissez n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. L'attestation prouve que vous êtes suivie depuis mars 2024 par un psychologue dans le cadre d'un « trouble de stress post-traumatique », rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision mais cette attestation n'est pas étayée et n'apporte aucun élément susceptible d'expliquer comment et en quoi les conditions de votre entretien devraient être adaptées. Le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande.

**L'attestation de lésion** ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigée se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les blessures décrites aient pour origine les mauvais traitements allégués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

### 4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive qualification "refonte"); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire (requête, page 15).

### 5. Les éléments nouveaux

5.1. Le 17 novembre 2025, les parties requérantes ont déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, intitulés selon les parties requérantes : une attestation psychologique au nom de la requérante du 6 novembre 2025.

5.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 6. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son demi-frère, lequel aurait commis un parricide à la suite d'une dispute avec leur père au sujet d'un bien foncier. Elle affirme également craindre la famille du requérant, qui l'aurait menacée de mort en raison de leur mariage interethnique.

Quant au requérant, il soutient craindre le demi-frère de la requérante ainsi que son oncle, lesquels chercheraient à le tuer.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les parties requérantes ont produit devant la partie défenderesse plusieurs documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents viennent attester d'éléments qui ne sont pas contestés, à savoir l'identité et la nationalité des requérants, l'identité des parents de la requérante, l'aptitude à conduire de sa mère, le décès du père de la requérante en 2002.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions attaquées ni à rétablir la crédibilité des déclarations sur lesquelles les requérants fondent leur demande de protection internationale.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent cette analyse et elles soutiennent que les photographies déposées permettent de prouver l'attaque personnelle à l'égard des requérants qui a été commanditée par l'oncle du requérant. Elle considèrent en outre que la partie défenderesse n'a pas été attentif aux détails des photos et insistent sur le fait que l'attestation de lésion permet d'établir le lien causal entre l'attaque des sbires de l'oncle E. et la cicatrice à l'œil du requérant. Elles considèrent en outre que les certificats médicaux présentés par les requérants démontrent que les cicatrices visibles sur leurs corps résultent bel et bien des violences infligées par les hommes travaillant pour le compte de son l'oncle E. Elles considèrent en outre que le fait que le médecin s'appuie sur le récit des requérants pour documenter les lésions confirme la probabilité que ces blessures aient pour origine les mauvais traitements allégués. Elles rappellent enfin la valeur probante des certificats médicaux ainsi que la jurisprudence européenne en la matière (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, s'agissant du certificat médical du 2 septembre 2024 reprenant des cicatrices sur le corps de la requérante, le Conseil estime que cette pièce fait état d'une « tuméfaction de 11 cm sur 7 cm au niveau de l'épaule droite », et une « cicatrice de 1 cm au niveau lombaire », et il y est évoqué l'existence d'un

« syndrome de stress post traumatique selon le DSM IV », mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... un coups de bâton au niveau de l'épaule droite (...) au niveau lombaire" » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, les déclarations de la requérante manquent totalement de vraisemblance.

En outre, le Conseil estime que les lésions et cicatrices qui y sont indiquées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que la requérante aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, dès lors que le document précité fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que les parties requérantes citent dans leur recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

Par ailleurs, les photographies déposées par les parties requérantes ne permettent pas d'attester la réalité de leur récit étant donné que le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni de l'identité des personnes qui y figurent. En tout état de cause, il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas fait mention du fait que sa mère aurait été violemment battue en lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. De même, le Conseil estime que la photographie du père de la requérante ne permet ni d'établir l'identité de cette personne ni d'attester les circonstances dans lesquelles la blessure apparente se serait produite. ■

En ce qui concerne par ailleurs l'attestation psychologique déposée au nom de la requérante, force est de constater que ce document ne fait qu'attester l'existence d'un suivi depuis septembre 2024 dans son chef. S'il y est précisé que la requérante est suivie dans le cadre d'un "trouble de stress post-traumatique", le Conseil note que ce document n'explicite en rien la manifestation exacte du trouble psychologique affectant la requérante et ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits qu'elle allègue et son état de santé psychologique.

Le Conseil estime dès lors qu'un tel document ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués, ni d'établir la présence de symptômes psychologiques qui permettraient d'expliquer le défaut de crédibilité des faits allégués ou qui devraient amener à conclure que la requérante ne se trouve pas en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale.

6.7. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcé d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutée en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. Dans ce sens, s'agissant des faits invoqués par les requérants, les parties requérantes soutiennent qu'ils invoquent principalement une crainte de persécution en raison de leur relation et subsidiairement la requérante fait également part de sa crainte envers son demi-frère, auteur du meurtre de son père. Elles soutiennent que, contrairement à ce qui est soutenu dans les décisions attaquées, la crainte principale de la requérante est commune à celle du requérant et est liée à leur couple, et non exclusivement à une crainte à l'égard du demi-frère de la requérante. Elles allèguent ainsi que leur couple a fait l'objet de persécutions systématiques dû à leurs différences ethniques au sein de la famille du requérant. Elles soutiennent ainsi que les parties requérantes ont eu égard à cet événement avec le demi-frère pour expliquer le fait que la requérante ne pouvait pas vivre au village mais aussi « illustrateur de sa défiance à l'égard de ses autorités nationales quant au fait de protéger ses citoyens ». Elles critiquent également les propos moqueurs de l'officier de protection à l'égard de la requérante et elles considèrent que cela n'a pas permis de créer un environnement serein pour son audition. Elles précisent que les requérants ont fui leur pays en raison des problèmes rencontrés avec la famille du requérant et que c'est ce qui constitue le cœur de leur récit d'asile. Elles précisent par ailleurs que le requérant n'éprouve pas de crainte par rapport au demi-frère de la requérante comme il l'a expliqué lors de son entretien et qu'il n'a d'ailleurs eu à aucun « moment eu égard à F. ou à ces problèmes ».

Concernant la crainte de la requérante à l'égard de son demi-frère F., les parties requérantes précisent que la partie défenderesse omet de spécifier qu'il s'agit d'un meurtre datant de 2002 et qu'il n'est pas évident pour la requérante de fournir des coupures de presse, un avis de recherche ou encore une condamnation pour étayer ses dires surtout pour des faits qui remontent à vingt-ans et dans un pays qui a connu la guerre. Elles rappellent que la requérante a pu se démentir pour apporter des preuves des blessures à l'origine du décès de son père en 2002 ainsi qu'un acte de décès et des photos. Elles insistent par ailleurs sur la crise post-électorale de 2012 et sur le fait qu'il n'était pas exclu que le demi-frère de la requérante se soit évadé de prison en 2011 en raison de l'instabilité qui prévalait à cette époque et de la corruption persistante en Côte d'Ivoire (requête, pages 6, 7, 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate pour sa part que dans le questionnaire rempli à l'office des étrangers, la requérante, interrogée sur ses craintes en cas de retour, précise avoir quitté la Côte d'Ivoire parce qu'elle était menacée de mort par sa famille et sa belle-famille.

A cet égard, il constate par ailleurs que la requérante a indiqué que ses craintes à l'égard de sa famille sont liées à l'héritage de son père et à la figure de son demi-frère qui aurait tué leur père.

Ensuite, il relève également que la requérante précise au sujet de ses craintes envers sa belle-famille qu'elle et le requérant avaient été menacés afin qu'ils se séparent en raison de l'ethnie bété de la requérante et du fait qu'ils s'opposaient à ce que leur fils épouse une femme ayant une ethnie différente de la leur (dossier administratif/ pièce 9/ rubrique 5). S'agissant du requérant, le Conseil constate qu'effectivement ce dernier n'invoque aucune crainte ni à l'égard du demi-frère de la requérante ni par rapport à sa belle famille (dossier administratif/ pièce 6/ page 10 ; dossier administratif/ pièce 9/ rubrique 5).

A supposer même que le cœur du récit de la requérante et de ses craintes soit, comme cela est allégué par les parties requérantes, principalement en lien avec les problèmes qu'elle aurait rencontré avec sa belle-famille en raison du fait qu'elle est d'origine ethnique bété, tandis que le requérant est baoulé, le Conseil constate que les propos qu'elle tient au sujet du parricide commis par son demi-frère sur leur père et les problèmes d'héritage qui s'en seraient suivis après ce meurtre sont pour le moins assez peu vraisemblables pour qu'un quelconque crédit puisse être accordé à ses déclarations.

Le Conseil constate à ce propos que dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucune réponse pertinente aux motifs des actes attaqués quant à l'in vraisemblance des déclarations de la requérante à propos des menaces actuelles de son demi-frère à son endroit et à l'égard de sa famille alors même qu'elle le décrit comme étant un fuyard recherché par ses autorités pour un parricide. Les arguments avancés par les parties requérantes à propos de la crise post-électorale de 2011 et de la corruption qui règne en Côte d'Ivoire ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse ni d'attester la réalité des craintes que la requérante éprouverait envers son demi-frère ainsi que leur actualité.

6.11. Dans ce sens encore, concernant les persécutions au sein du cadre familial en raison des différences ethniques, les parties requérantes soulignent l'existence d'une tradition matrimoniale chez les baoulés qui est d'application strictes et qui ne s'étend pas aux autres ethnies. Faisant référence à des informations dont elles citent des extraits dans leur requête, les parties requérantes soutiennent que le mariage en pays baoulé est basé sur la pratique de l'exogamie et que la femme rejoint son mari mais appartient toujours à son

« *Akpasua d'origine* ». Elles considèrent que les persécutions vécues par les requérants à cause de leur différence ethnique sont par conséquent cohérentes avec la doctrine actuelle sur la tradition matrimoniale des baoulés.

Quant au profil de l'oncle du requérant, E., les parties requérantes soutiennent que les propos du requérant ont été mal interprétés et rappellent que la maîtrise de la langue française n'est pas parfaite. Elles allèguent ainsi qu'en exprimant le fait qu'E. n'a pas les moyens avec ses travaux, le requérant se réfère au manque de temps et non de manque de moyens financiers. Elles précisent également que E. avait la légitimité d'agir à l'encontre des requérants, de s'opposer au mariage de son neveu dès lors que le père du requérant était décédé et qu'il agissait à la demande de sa belle-sœur, la mère du requérant.

Quant à la tardivité de la fuite du requérant du pays, les parties requérantes soutiennent que le délai de trois ans avant de fuir la Côte d'Ivoire s'explique par le manque de moyens des requérants et que contrairement à ce qui est allégué, leurs métiers ne leur permettaient pas de fuir du jour au lendemain et qu'à la suite de l'aide financier d'un cousin, les requérants ont su fuir vers la Tunisie (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les parties requérantes ne font que réitérer les propos qu'ils ont tenus lors de leurs entretiens respectifs pour justifier la tardivité de leur départ du pays. Il constate en outre que fondamentalement les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels alors que les requérants soutiennent que leurs ennuis ont commencé en 2011 au moment de leur rencontre, ce n'est que plusieurs années plus tard, respectivement en 2019 et en 2020, qu'ils décident finalement de quitter leur pays. Les arguments répétitifs à souhait avancés par les requérants au sujet de leurs occupations professionnelles qui ne leur permettaient pas de fuir du jour au lendemain ou encore sur l'absence de moyens financiers, ne permettent pas de justifier leur présence continue en Côte d'Ivoire durant plusieurs années alors même qu'ils allèguent que leur problèmes ont débuté en 2011 et se sont même aggravés en septembre 2016 lorsque la requérante aurait été agressée en marge de sa cérémonie de dot avec le requérant.

De même, le Conseil ne perçoit pas dans les arguments avancés par les requérants aucun élément à même de renverser les motifs des actes attaqués au sujet de l'oncle du requérant ainsi que de l'in vraisemblance de la toute-puissance qui lui est attribué par les requérants. La circonstance que ce dernier aurait remplacé les fonctions exercées par le père du requérant à sa mort ou encore qu'il aurait agi sur ordre de la mère du requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué ni à justifier le prestige que lui confèrerait de tels attributs pour imposer ses orientations dans la vie de son neveu.

En ce que les parties requérantes soutiennent que l'opposition de la belle-famille de la requérante était basée principalement sur la tradition matrimoniale des baoulés qui est d'application stricte et ne s'étend pas aux autres ethnies, le Conseil constate que rien dans les informations publiées par les parties requérantes dans les extraits de leur requête, ne permet d'accréditer le fait qu'il y ait une interdiction de mariage entre des personnes d'origine ethnique Baoulé et bété.

En effet, à la lecture de ces informations, le Conseil relève que le mariage chez les baoulés est basé sur la pratique de l'exogamie et que par ailleurs chez eux « *le mariage est plus simple et demande moins de prestation* » (requête, page 11). Partant, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément pertinent de nature à établir une quelconque interdiction de mariage entre bété et baoulé.

6.12. Quant au document déposé ultérieurement à la requête, le Conseil estime qu'il n'est pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, l'attestation psychologique du 6 novembre 2025 à l'égard de la requérante, permet d'attester le fait que la requérante est suivie régulièrement depuis 6 décembre 2024, à raison de deux fois par mois. Il y est fait état d'intrusions traumatiques, d'évitement, d'altérations cognitives et de l'humeur, d'hyperractivité, de souvenirs répétitifs envahissants des événements traumatiques vécus dans son pays d'origine, des altérations cognitives et émotionnelles, ainsi que des dysrégulations émotionnelles qui ont pour conséquence de le mettre en état de confusion. Toutefois, si le Conseil ne remet pas en cause l'état de souffrance de la requérante ainsi que les symptômes qui l'affectent, il observe cependant que ce document ne fournit pas de diagnostic précis quant à sa santé mentale.

En ce qu'il est soutenu dans cette attestation que l'état de la requérante "*affecte directement sa capacité à relater son histoire d'une manière claire et chronologique*" et que les flashbacks intrusifs, l'évitement des souvenirs traumatiques et les troubles de la mémoire entraînent des lacunes importantes dans son récit", le Conseil relève toutefois que rien dans ce document ne fait état de difficultés dans le chef de la requérante qui soient telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière cohérente les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève encore qu'il y est fait état du fait que la requérante avait rapporté qu'elle a très mal vécue en raison de l'attitude de l'intervieweur qu'elle sentait remettre en question un discours qu'elle avait déjà peine à formuler. A ce propos, le Conseil note toutefois que la lecture des notes d'entretien de la requérante vient infirmer ces constatations avancées dans ce document. Ainsi, le Conseil relève que la requérante, interrogée sur le déroulement de l'entretien et la manière dont il s'est déroulé, elle a déclaré que cela s'était "bien passé" (dossier administratif/ pièce 6/ page 14). De même, il constate que lorsque le conseil des requérants a été amené à se prononcer à la fin de l'entretien, aucune critique n'a été émise par rapport à une quelconque attitude négative que l'officier de protection aurait pu avoir lors de l'entretien de la requérante ou du requérant (ibidem, page 14; dossier administratif/ pièce 6/ page 12).

Partant, le Conseil constate que rien dans le document présenté par les parties requérantes ne permet d'établir que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. De même, le Conseil constate que rien dans ce document ne se prononce sur les capacités intellectuelles de la requérante.

Le Conseil estime dès lors que ce document ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués, ni d'établir la présence de symptômes psychologiques qui permettraient d'expliquer le défaut de crédibilité des faits allégués ou qui devraient amener à conclure que la requérante ne se trouve pas en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

6.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

6.16. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour, les parties requérantes encourent un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.21. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN